
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0678/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la Commune de Dargo de la décision n°2022-L0634/ARCOP/ORD du 22 novembre 2022, rendue suite au recours de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Sig-nooghin au profit de la Commune de Dargo (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2022 de la Commune de Dargo contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 22 novembre 2022 suite au recours de SARAFINA SARL ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant par ailleurs l'autorité contractante, représenté par Monsieur Sayouba BELEM, personne responsable des marchés ;

- au titre de l'entreprise SARAFINA SARL, Monsieur Yemboini Augustin OUALI précédemment requérant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la Commune de Dargo a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision n°2022-L0634/ARCOP/ORD du 22 novembre 2022 rendue, suite au recours de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Sig-nooghin au profit de la Commune de Dargo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mardi 22 novembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 décembre 2022 ; que la Commune de Dargo a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 décembre 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Sig-nooghin (lots 01 et 02) ;

la Commune de Dargo avait initialement déclaré la procédure infructueuse pour faute de n'avoir pas trouvé une offre conforme au dossier de demande de prix ; que SARAFINA SARL non satisfait de la décision de la CAM, avait en date du 18 novembre 2022 contesté devant l'ARCOP les résultats provisoires publiés dans le quotidien des marchés publics n°3489 du mercredi 16 novembre 2022 ;

que l'ORD dans l'examen de la requête de SARAFINA SARL avait décidé par décision n°2022-L0634/ARCOP/ORD du 22 novembre 2022 que sa plainte était fondée et infirmer par conséquent les résultats provisoires ;

contre cette décision de l'ORD, la commune de Dargo demande le retrait et fait valoir que la décision de l'ORD mérite d'être retirée ; qu'en effet au lot 01 SARAFINA SARL n'a pas fourni de pièces justificatives attestant de la propriété ou la location du matériel géophysique à son nom qui n'est pas à confondre avec la géotechnique sur lequel l'ORD s'est basé pour rejeter le grief formulé à son encontre ; que pour le lot 02, SARAFINA n'a pas fourni de matériel roulant ; que celui-ci reconnaît avoir fourni le même matériel pour le lot 01 et 02 ; qu'il n'est pas conforme aux données particulières du dossier qui a pris soin de séparer les lots avec leurs personnels et matériels ; qu'il n'y a pas de raison que celui-ci puisse séparer le personnel du lot 01 et 02 et qu'il ne puisse pas le faire autant pour le matériel ;

qu'en conséquence, il sollicite donc de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que la commune de Dargo, requérante dans la présente affaire sollicite le retrait de la décision n°2022-L0634/ARCOP/ORD du 22 novembre 2022 en ce qu'elle infirme les résultats provisoires déclarant la procédure de la demande de demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM infructueuse ;

considérant qu'il ressort de cette décision que : « que la preuve de l'expiration de l'attestation du chef de chantier n'a pas été apportée ; que le matériel géotechnique requis est excessif ; qu'en tout état de cause, les forages à réaliser devant être des forages positifs, c'est une obligation de résultat qui pèse sur le soumissionnaire ; que le matériel roulant a été fourni et doit être pris en compte dans au moins un des lots en fonction de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante;

que le diplôme du chef d'équipe pompage et développement a été fourni dans l'offre contrairement aux affirmations de la CCAM ; que mieux, au regard du principe d'efficacité et d'économie de la commande publique, la présente procédure ne mérite pas d'être déclarée infructueuse pour des griefs non pertinents » ;

considérant que le requérant fait valoir que le dossier a été visé par le contrôleur financier ; qu'il est conforme aux dossiers standards en vigueur en la matière ; qu'en conséquence tous les soumissionnaires sont tenus de respecter les exigences qui y sont contenues ; que le matériel a été exigé par lot ; que celui proposé par SARAFINA SARL concerne le lot 01 et est relatif au matériel géotechnique ; que le matériel incriminé est celui géophysique dont l'ORD n'a pas pris en compte ;

considérant que l'entreprise SARFINA SARL, précédemment requérant relève qu'il a valablement justifié le matériel et le personnel dans son offre ; qu'il reconnaît avoir proposé pour le personnel deux équipes distinctes pour les deux (02) lots et pour le matériel, un seul pour les deux (02) lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 22 novembre 2022 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il rappelle qu'au regard de ce marché, c'est une obligation de résultat qui pèse sur les soumissionnaires ; que le matériel géophysique dont le requérant se prévaut de la non prise en compte n'est pas substantiel en l'espèce ; qu'il apparaît donc que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la Commune de Dargo n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de la Commune de Dargo est recevable ;

-que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de la Commune de Dargo n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2022-L0634/ARCOP/ORD en sa séance du 22 novembre 2022 suite, au recours de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Signooghin au profit de la Commune de Dargo (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon